

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL HAUT ANJOU AUTOMOBILES Azé

11 avenue René Cassin
ZI de Bellitourne
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Références : 2026-65_INSP_Total Haut-Anjou – Azé_RAP
Code AIOT : 0006308526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement TOTAL HAUT ANJOU AUTOMOBILES Azé implanté 11 avenue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Absence de transmission de plan d'action et non conformités majeures résiduelles

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL HAUT ANJOU AUTOMOBILES Azé
- 11 avenue René Cassin ZI de Bellitourne 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006308526
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant de l'essence, du gazole et du GPL.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Non conformité majeures résiduelles	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle a été réalisé le 22/01/2025 au titre de la rubrique 1435.

Il comporte 2 non conformités majeures.

Il est en conséquence demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions à l'organisme de contrôle, de lever les deux non conformités majeures et de solliciter un contrôle complémentaire justifiant la levée des deux non conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non conformité majeures résiduelles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur les stockages enterrés
Prescription contrôlée : Article R512-59-1 Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai

prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Constats :

Un contrôle a été réalisé le 22/01/2025 au titre de la rubrique 1435.

Le rapport a été émis le 07 mars 2025.

Il comporte 2 non conformités majeures.

Ces deux non conformités majeures sont :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) Non communiqués ;
- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) Fichier non communiqué.

Le premier constat manque de précision de la part de l'organisme de contrôle et devra être précisé.

Par mail du 26 janvier 2026, l'organisme de contrôle a apporté les éléments suivants à l'exploitant :

« Pour le 1^{er} point, vous devez fournir l'attestation d'origine de l'épreuve de cuve et justifier par un registre que vous avez effectué les contrôles d'étanchéité de manière régulière selon la réglementation (tous les 5 ans).

Pour le 2^{ème} point, vous devez justifier par un registre que vous vérifiez la présence ou non d'hydrocarbure aux points bas de l'installation pétrolière (ici pour votre station ce sont les puits de contrôle points bas des fonds de fosses maçonnées – une photo est fournie en pièce jointe) »

La date de déclaration initiale mentionnée sur le rapport de contrôle est indiquée par la mention 2008. Ce point est aussi à préciser et à justifier par un document émanant de la préfecture de la Mayenne.

L'exploitant a remis trois procès-verbaux concernant des contrôles d'étanchéité acoustiques réalisés sur une cuve de gazole de 30 m³ et une cuve de 30 m³ comportant deux compartiments (Essence 20 m³ et gazole 10 m³).

L'exploitant ne dispose d'aucun document justificatif concernant les tuyauteries.

Il est nécessaire de justifier le statut et la conformité des deux réservoirs enterrés de carburants.

Pour la vérification de l'absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée, l'exploitant réalise une vérification au niveau des deux points mentionnés par l'organisme de contrôle.

Il met une pâte jaune sur une tige qui si elle devient bleu indiquerait une absence d'hydrocarbures. Le registre ne mentionne que l'année de vérification (2024 et 2025, pour ces deux dates RAS et une signature). Le registre doit être plus précis en mentionnant la date exacte de vérification et la fréquence. La fiche technique du produit utilisé pour détecter des hydrocarbures devra être transmise à l'inspection des installations classées. L'un des puits surveillé semblait être bouché. L'exploitant justifiera la surveillance par les points bas actuels et remettra si nécessaire l'un des points de surveillance en état. L'organisme de contrôle a signalé l'absence de transmission de l'échéancier de mise en conformité dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite comportant les dispositions que l'exploitant entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures. L'exploitant devra effectuer cette transmission puis réaliser un contrôle complémentaire permettant de justifier la levée des deux non-conformités majeures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - faire préciser exhaustivement le premier constat de non-conformité majeure par l'organisme de contrôle dans le rapport de contrôle initial, - faire indiquer dans le rapport de contrôle initial la date complète de déclaration initiale de l'installation 1435 et transmettre à l'inspection des installations classées le document émanant de la préfecture de la Mayenne la justifiant, - de réaliser tous les contrôles d'étanchéité nécessaires, - de justifier le statut et la conformité des deux réservoirs enterrés de carburants, - de justifier l'adéquation technique de la vérification de l'absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée, - de préciser le registre mentionnant les vérifications (date complète de vérification et fréquence), - de transmettre la fiche technique du produit utilisé pour détecter des hydrocarbures à l'inspection des installations classées en justifiant ainsi la procédure utilisée, - de vérifier l'un des puits de surveillance et de le remettre en état si nécessaire, - de transmettre à l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité avec les dispositions envisagées pour remédier aux non-conformités majeures (2), - de solliciter un contrôle complémentaire en vue de justifier la levée des deux non conformités majeures, - de transmettre le rapport à l'issue du contrôle complémentaire élaboré par l'organisme de contrôle. Le non respect de l'échéance à 6 mois pourra mener à une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois